



République Française
Département du PUY-de-DÔME
Canton de GERZAT

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

Séance du 07 novembre 2023

N°2023-65

L'an deux mille vingt-trois, le sept novembre à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le trente octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 24

La convocation de la présente séance a été :

Affichée en mairie le 30 octobre 2023

Envoyée à la presse le 30 octobre 2023

Affichée au panneau électronique le 30 octobre 2023

Présent(e)s : dix-huit (18)

Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme GHESQUIERE Chantal, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. FROMENT Sylvain, Mme MAHAUT Jessika.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : six (06)

M. AMAZIGH Mohammed Hamid a donné pouvoir à Mme BALICHARD Dominique,

M. BAYLE Dominique a donné pouvoir à Mme BEURIOT Sabine,

Mme CHETTOUH Aïcha a donné pouvoir à Mme SOARES Maryse,

Mme COUTANSON Pascale a donné pouvoir à MAHAUT Jessika,

M. ESPINASSE Philippe a donné pouvoir à PRADIER Eric,

Mme REVEILLOUX Françoise a donné pouvoir à Mme GHESQUIERE Chantal.

Absent(e)s: trois (03)

M. FRADET Nicolas, Mme METENIER Séverine, M. PRIEUR Olivier.

Secrétaire de séance : Mme MAHAUT Jessika.

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 00 et constate que le quorum est atteint.

Délibération 2023-65

Objet : Réactualisation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable sur la commune d'Aulnat

Vu les articles L 2333-6 à L 2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité,
Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme » en date du 27 septembre 2023,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que ce tarif maximum de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Considérant que la TLPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

Considérant que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérés, et qu'en absence de délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m² sont également exonérées,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Madame Nadine ALAPETITE informe les membres du conseil municipal que la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) dont les tarifs maximaux sont relevés chaque année par le biais d'un arrêté ministériel.

Conformément à l'article n° L.2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une collectivité peut choisir d'appliquer ces tarifs maximaux ou des tarifs inférieurs mais aussi d'augmenter ou non les tarifs de façon annuelle.

Par une délibération en date du 17 juin 1983, le conseil municipal a instauré une taxe sur les emplacements publicitaires. Cette taxe a ensuite été réévaluée à 12,90 €/m² de surface publicitaire par une délibération du 17 juin 2003.

Considérant la nécessité de réévaluer ce tarif au regard des nouvelles cotations des dispositifs publicitaires et de l'évolution du taux par dispositif lié à l'article L.2333 et suivants du CGCT, il est proposé à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- de maintenir l'exonération de la taxe pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² ;
- de réactualiser l'ensemble des tarifs de la TLPE sur la commune conformément à l'article L.2333 et suivants du CGCT tel qu'indiquer dans le tableau ci-dessous :

Taux de TLPE appliqué sur la commune d'Aulnat conformément à l'article L.2333-9 du CGCT	
Tarifs appliqués au m² à compter du 1^{er} janvier 2024	
Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)	
Inférieur à 50 m ²	16,70 €/m ²
Supérieur à 50 m ²	33,40 €/m ²
Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)	
Inférieur à 50 m ²	50,10 €/m ²
Supérieur à 50 m ²	100.20 €/m ²

Pour les enseignes	
Inférieure ou égale à 7 m ²	Exonération
Supérieur à 7 m ² et inférieur à 12 m ²	16,70 €/m ²
Supérieur à 12 m ² et inférieur à 50 m ²	33,40 €/m ²
Supérieur à 50 m ²	66,80 €/m ²

- d'appliquer la taxation par face où se trouve apposée la ou les publicité(s) ;
- de préciser que si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles ;
- de préciser que sont exonérés de plein droit :
 - Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
 - Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
 - Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
 - Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
 - Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
 - Les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- **D'approuver les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2024 selon les modalités décrites ci-dessus.**

En mairie d'Aulnat,
le 15 novembre 2023,

Madame la secrétaire
MAHAUT Jessika



Madame le Maire
MANDON Christine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.